

**Décret exécutif n° 94-34 du 6 Chaâbane 1414
correspondant au 18 janvier 1994 relatif
aux modalités de paiement d'indemnités
aux membres des bureaux de conciliation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail, notamment son article 16;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984, modifié et complété, portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail;

Vu le décret exécutif n° 91-272 du 10 août 1991 fixant la compétence territoriale des bureaux de conciliation;

Vu le décret exécutif n° 91-273 du 10 août 1991, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des élections d'assesseurs et des membres des bureaux de conciliation;

Vu le décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 susvisé, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de paiement d'indemnités aux membres des bureaux de conciliation.

Art. 2. — Les membres des bureaux de conciliation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé à cinq cents dinars (500 DA), par séance.

Ils bénéficient en outre, des indemnités compensatrices des frais engagés, calculés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les indemnités visées à l'article 2 ci-dessus sont allouées sur la base des états de présence visés par le président du bureau de conciliation.

Elles sont exclusives de toute autre rémunération au titre de la participation aux séances des bureaux de conciliation.

Art. 4. — Le paiement des indemnités visées à l'article 2 ci-dessus est assuré mensuellement par les services de l'inspection du travail territorialement compétents.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent décret sont inscrits au budget de l'Etat à l'indicatif du ministre chargé du travail et exécutés par les services territorialement compétents de l'inspection du travail.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1414 correspondant au 18 janvier 1994.

Rédha MALEK.



**Décret exécutif n° 94-35 du 6 Chaâbane 1414
correspondant au 18 janvier 1994 fixant la
liste, les conditions d'accès et la
classification des postes supérieurs de
services déconcentrés des moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988 fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-504 du 21 décembre 1991 portant création de la direction des moudjahidine de wilaya ;